



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

RIUNIONE DI U CUNSIGLIU D'AMMINISTRAZIONE DI U 13 DI NUVEMBRE DI U 2024

RAPPORT DE LA PRESIDENTE
RAPORTU DI A PRESIDENTE

Objet : **Création et adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et au syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse.**

Ughjettu : ***Creazione è adesione à u sindicatu mistu apertu pà a gestione di l'aeruporti di Corsica è à u sindicatu mistu apertu pà a gestione di i porti di Corsica.***

La création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire constitue la première étape vers le rattachement des chambres consulaires à la Collectivité de Corse prévu par l'article 46 de la loi Pacte.

En effet, les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat en lien avec la Collectivité de Corse ont initiées une réflexion sur le transfert de leur tutelle de l'Etat vers la Collectivité de Corse.

Sous l'action conjointe de la Collectivité de Corse et des chambres consulaires, et avec le soutien des députés corses, un amendement a été inséré au sein de l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises de dite loi PACTE, lequel indique :

« En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la Collectivité de Corse, l'Etat et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'État vers la Collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au Conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi ».

Cette étude qui comportait trois phases a été restituée en mars 2021 en pleine période de crise sanitaire. Trois scénarios étaient alors envisagés, dont celui consistant à l'absorption des chambres (CCI et CMA) par un établissement public nouveau à statut spécifique dépendant de la Collectivité de Corse, contrôlé par la Collectivité (sur le modèle des agences et offices).

Le principe de mise en œuvre du nouveau statut des chambres consulaires et de leur rattachement à la Collectivité de Corse devait, pour être mis en œuvre, respecter une double contrainte :

- Une contrainte juridique : le statut des chambres consulaires dépendant de la loi, leur nouveau statut ne peut, par parallélisme des formes et des procédures, que procéder de la loi ;
- Une contrainte calendaire : ce nouveau statut devait intervenir avant l'expiration des concessions portuaires et aéroportuaires conclues entre la

Collectivité de Corse et la CCI pour éviter toute rupture dans la gestion des infrastructures concernées, soit avant le 31 décembre 2024 (les concessions aéroportuaires et celle du Port de Bastia ayant été prolongées par voie d'avenant lors de la session de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020, après négociation avec les autorités étatiques et européennes).

La dissolution de l'Assemblée Nationale au mois de juin 2024, la composition très instable de la nouvelle Assemblée élue depuis et la grande difficulté qui en a découlé à constituer un nouveau Gouvernement, prolongés du silence persistant du Gouvernement, y compris démissionnaire, sont venu confirmer que la réforme législative prévue à l'article 46 de la Loi PACTE ne serait raisonnablement plus atteignable dans les délais requis, un véhicule législatif étant nécessaire et ne pouvant à l'évidence être mobilisé eu égard au contexte.

Bien que le projet de création d'un établissement public spécifique rattaché à la tutelle de la Collectivité de Corse reste l'objectif à atteindre, il apparaît donc indispensable de définir et mettre en œuvre une organisation intermédiaire des pouvoirs publics concernés par la gestion déléguée des ports et aéroports la plus lisible et efficace possible, ceci dans l'attente de cette réforme structurelle pérenne.

Ainsi, il est proposé de procéder, en deux temps successifs, d'abord pour ce qui concerne le système aéroportuaire, puis immédiatement après pour le système portuaire, à la mise en œuvre des scénarios dits « de jonction » dans le temps contraint qui reste disponible à savoir jusqu'au 31 décembre 2024, échéance des contrats de concession conclus entre la Collectivité de Corse et la CCIC pour l'exploitation des quatre aéroports de Corse et du port de commerce de Bastia.

Un tel scénario transitoire consiste en la création de deux syndicats mixtes ouverts (un dans le domaine aéroportuaire, l'autre dans le domaine portuaire), impliquant la Collectivité de Corse, la CCIC, et quatre établissements publics (l'Office de l'Environnement de la Corse, de l'Office des Transports de la Corse, de l'Agence de Développement Economique de la Corse et de l'Agence du Tourisme de la Corse) ayant pour objet respectivement « d'aménager, d'entretenir, de gérer les aérodromes d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, Bastia-Poretta, Calvi-Sainte Catherine, Figari-Sud Corse » et

« d'aménager, d'entretenir et de gérer les ports de commerce d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio, d'Ile-Rousse, de Porto-Vecchio et de Propriano ».

Ces SMO concéderaient ensuite chacun, dans le cadre d'un montage juridique dit de « quasi régie verticale ascendante » l'exploitation de ces équipements à la CCIC dans le cadre d'un contrat de concession, sans avoir à souscrire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, conformément au régime de la quasi-régie. Cette solution juridique a d'abord été consacrée par les textes européens en 2014 (Directives de 2014 : Directive 2014/23/UE article 17 alinéa 2; Directive 2014/24/UE, article 12 alinéa 2; Directive 2014/25/UE, article 28) avant d'être transposée en droit interne en 2018 (article L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique).

Pour permettre la création de tels syndicats, les organes délibérants de la Collectivité de Corse, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, de l'Office de l'Environnement de la Corse, de l'Office des Transports de la Corse, de l'Agence de Développement Economique de la Corse et de l'Agence du Tourisme de la Corse devront adopter des délibérations concordantes décidant de créer et d'adhérer à de tels syndicats, définissant l'objet précis de ceux-ci et approuvant leurs statuts.

Le Préfet du siège des syndicats (Préfet de Haute-Corse) pourra alors approuver, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, la création desdits syndicats par arrêtés préfectoraux.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et l'Assemblée de Corse ont respectivement approuvées la création et leur participation à de tels syndicats mixtes par délibération respectivement adoptées les 3 et 24 octobre dernier.

Il appartient désormais à l'Office de l'Environnement de la Corse, à l'Office des Transports de la Corse, à l'Agence de Développement Economique de la Corse et à l'Agence du Tourisme de la Corse de se prononcer sur la création et leur participation à ces syndicats mixtes ouverts.

La participation de l'Agence du Tourisme de la Corse, établissement public, à ces syndicats mixtes ouverts présente une utilité et un intérêt évident dans le cadre des missions de l'ATC dès lors que l'exploitation des aéroports et des ports contribue au développement touristique de l'Île.

Les projets de statuts de ces deux syndicats mixtes ouverts, annexées au présent rapport, présentent les caractéristiques essentielles suivantes :

- Une compétence des syndicats d'aménagement, d'entretien et de gestion des aéroports pour l'un et des ports de commerce pour l'autre (cf. article 3 des statuts « objet et compétences »);
- Une complémentarité et une coordination entre les différents prérogatives, atouts et compétences de chacun des membres avec : Le maintien pour la Collectivité de Corse de sa compétence stratégique en matière d'organisation globale des transports d'une part, avec des décisions des syndicats qui devront être en conformité avec les orientations et principes énoncés au sein du Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), et d'autre part en matière de définition du cadre budgétaire global dans lequel le SMO formera ses décisions relatives à l'exercice de ses compétences, notamment en matière d'investissement. Elle conservera également sa compétence en matière de création et d'extension du périmètre de ces aéroports et enfin elle conservera la propriété foncière des entreprises concernées (cf. articles 3, 7.2.2, 7.3, 16);
- La volonté de conférer à travers la composition du conseil syndical une prééminence de la représentation de la Collectivité de Corse pour pouvoir disposer d'un contrôle suffisant sur les décisions en intégrant également l'Agence de Tourisme de la Corse, l'Office des Transports de la Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et de l'Agence de Développement Économique de la Corse (cf. article 7.1.1).

Ainsi, il a été proposé la composition suivante du comité syndical :

- Collectivité de Corse : 21 délégués ;
- CCI de Corse : 4 délégués ;
- ADEC : 1 délégué ;
- ATC : 1 délégué ;
- OEC : 1 délégué ;
- OTC : 1 délégué.

S'agissant du représentant de l'Agence du Tourisme de la Corse les statuts de ces syndicats prévoient que le Président de l'Agence sera désigné comme délégué de celle-ci au sein du comité syndical.

- Le maintien de l'expertise de la CCI de Corse qui opèrera pour le compte des SMO l'exploitation des aéroports et ports de commerce de Corse dans le cadre d'un régime concessif confié au bénéfice des nouvelles procédures de gré à gré dites « in house descendant » (cf. articles 3, 7.3);
- Les garanties sociales afférentes au respect des droits des salariés de la CCI et des agents de la Collectivité de Corse qui pourraient être appelés à concourir à l'action du syndicat;
- L'émergence d'un véritable système aéroportuaire et portuaire global, à l'échelle de la Corse, permettant d'assurer une gouvernance et une stratégie multidimensionnelle à l'échelle de l'ensemble du territoire insulaire, et une efficacité accrue dans la gestion des ports et aéroports de Corse.

L'ensemble des autres modalités de fonctionnement de ces syndicats sont précisées dans les projets de statuts de ces syndicats annexés au présent rapport.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales, la création desdits syndicats induira, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, la mise à disposition de plein droit des biens utilisées par les membres au titre de la compétence transférée. Les syndicats seront également substitués de plein droit, à la date de leur création, aux membres qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes afférents à l'exercice de la compétence transférée aux syndicats. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres au titre de la compétence transférée au Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil d'administration de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la création, d'une part du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et, d'autre part, du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de corse regroupant chacun la Collectivité de Corse, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse, l'Office des Transports de la Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse et l'Agence du Tourisme de la Corse, sur l'objet de chacun de ces syndicats et sur les statuts desdits syndicats tels qu'annexés au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.